



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 47

Loi modifiant le Code civil du Québec concernant le partage du patrimoine familial

Présentation

**Présenté par
Madame Violette Trépanier
Ministre déléguée à la Condition féminine
et ministre responsable de la Famille**

**Éditeur officiel du Québec
1990**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de clarifier, par une disposition interprétative, le sens de l'article 462.5 du Code civil du Québec et d'apporter une correction de nature technique à la version anglaise de l'article 455.1 de ce code.

Projet de loi 47

Loi modifiant le Code civil du Québec concernant le partage du patrimoine familial

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 462.5 du Code civil du Québec est remplacé par le suivant:

«**462.5** Une fois établie la valeur nette du patrimoine familial, on en déduit la valeur nette, au moment du mariage, du bien que l'un des époux possédait alors et qui fait partie de ce patrimoine; on en déduit de même celle de l'apport, fait par l'un des époux pendant le mariage, d'un bien à ce patrimoine ou à un bien de celui-ci, lorsque cet apport a été fait à même les biens échus par succession, legs ou donation, ou leur emploi.

On déduit également de cette valeur, dans le premier cas, la plus-value acquise, pendant le mariage, par le bien, dans la même proportion que celle qui existait, au moment du mariage, entre la valeur nette et la valeur brute du bien et, dans le second cas, la plus-value acquise, depuis l'apport, dans la même proportion que celle qui existait, au moment de l'apport, entre la valeur de l'apport et la valeur brute du bien. ».

2. L'article 462.5 du Code civil est réputé s'être toujours lu dans sa version nouvelle.

3. L'article 455.1 du Code civil est modifié par la suppression, dans le texte anglais, des mots « In the absence of a declaration of family residence, ».

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).